



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Blanc, présidée par Monsieur le maire Jean Simon Levert et tenue le 2 avril 2024, à 19h30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, place de la Mairie

SONT PRÉSENTS : Monsieur Jean Simon Levert, maire
 Monsieur Michel Bédard, conseiller
 Monsieur Alain Lauzon, conseiller
 Monsieur Réal Tourigny, conseiller
 Monsieur Guy Simard, conseiller
 Madame Carol Oster, conseillère

EST ABSENTE : Madame Anne Létourneau, conseillère

EST AUSSI PRÉSENT : Monsieur Matthieu Renaud, directeur général

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Jean Simon Levert, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 12527-04-2024
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR**
4. **APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif
 - 5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées
 - 5.3 Autorisation de dépenses – Symposium Laurentides – Les Laurentides réunies pour la parité
6. **TRÉSORERIE**
 - 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
 - 6.2 Retiré
 - 6.3 Virements de crédits budgétaires et affectations
 - 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle
 - 6.5 Adoption du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
 - 6.6 Affectation de crédits pour divers projets



No de résolution
ou annotation

7. GREFFE

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local - reddition de comptes (PAVL-ENT)
- 8.2 Octroi d'un contrat à Labrecque Langlois inc. (Compteurs d'eau du Québec) pour l'acquisition de compteurs d'eau
- 8.3 Octroi d'un contrat à A1-Machinerie inc. pour l'acquisition d'un chariot-élévateur
- 8.4 Autorisation d'octroyer de gré à gré un contrat pour l'asphaltage de la cour des ateliers municipaux
- 8.5 Retiré
- 8.6 Nomination de Monsieur Patrick McCormick au poste de responsable aqueduc et assainissement des eaux usées
- 8.7 Embauche au poste de journalier-chauffeur-opérateur
- 8.8 Approbation du décompte 12 de Groupe Laverdure Construction pour les travaux de construction des ateliers municipaux
- 8.9 Octroi d'un contrat à Telus communications inc. (Focus) – déneigement par Nordmec Constructions inc.
- 8.10 Amendement à la résolution 12494-02-2024 pour l'acquisition de deux camionnettes pour le service des travaux publics

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

- 9.1 Demande de dérogation mineure déposée par Monsieur Daniel Giroux visant la marge avant pour l'implantation d'un garage résidentiel privé détaché située au 188 allée du 2^e sur le lot 6 332 088 du cadastre du Québec
- 9.2 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A 003 déposée par Monsieur Daniel Hachem (locataire), visant un projet d'affichage situé au 1470, route 117 sur le lot 5 415 547 du cadastre du Québec
- 9.3 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-004 déposée par le Groupe Immobilier Osiris, visant un projet de lotissement majeur sur les lots : 6531520, 6531519, 6531517, 6531516, 6480626, 6480624, 5502781, 5502778, 5502773, 5502706, 5502680 et 5502219 du cadastre du Québec

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Avis de motion - règlement numéro 194-76-2024 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'intégrer des orientations visant à atténuer les effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur identifiés au plan d'urbanisme
- 11.2 Adoption du projet de règlement 194-76-2024 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'intégrer des orientations visant à atténuer les effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur identifiés au plan d'urbanisme
- 11.3 Avis de motion – règlement numéro 197-8-2024 amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 afin d'intégrer des mesures visant à atténuer les effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur identifiés au plan d'urbanisme
- 11.4 Adoption du projet de règlement numéro 197-8-2024 amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 afin d'intégrer des mesures visant à atténuer les effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur identifiés au plan d'urbanisme



No de résolution
ou annotation

11.5 Avis de motion et dépôt projet de règlement numéro 310-2024 sur la gestion des installations sanitaires

11.6 Adoption du second projet de règlement numéro 194-75-2024 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de permettre les habitations multifamiliales isolées d'au plus 9 logements dans la zone Hb-743

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

13.1 Embauche de Madame France Lamy à titre de préposée aux prêts à la bibliothèque

13.2 Autorisation pour un barrage routier pour amasser des fonds pour le Relais pour la vie

13.3 Octroi d'un contrat à Kino Marcenay pour l'organisation d'un spectacle familial

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 12528-04-2024
APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu les procès-verbaux de la séance spéciale du 28 février 2024 et de la séance ordinaire du 5 mars 2024, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard:

D'APPROUVER les procès-verbaux des séances du 28 février et du 5 mars 2024, tels que rédigés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12529-04-2024
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster:

D'AUTORISER le versement des subventions suivantes:

ORGANISME	MONTANT
Parents-Musique des Hautes Laurentides	200 \$
Habillons un enfant	500 \$



No de résolution
ou annotation

Fondation Médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut (golf-vélo)

300 \$ don

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

RÉSOLUTION 12530-04-2024

AUTORISATION DE DÉPENSES – SYMPOSIUM LAURENTIDES – LES LAURENTIDES RÉUNIES POUR LA PARITÉ

CONSIDÉRANT QUE Madame la conseillère Carol Oster et Monsieur le conseiller Michel Bédard souhaitent participer au Symposium Laurentides – Les Laurentides réunies pour la parité;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny:

D'AUTORISER Madame la conseillère Carol Oster et Monsieur le conseiller Michel Bédard à participer au Symposium Laurentides – Les Laurentides réunies pour la parité au coût de 40 \$ par personne.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 12531-04-2024

APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés et des salaires du 21 février au 20 mars 2024 totalise 3 450 843.97\$ et se détaille comme suit :

Chèques:	44 304.84 \$
Transferts bancaires :	3 272 559.08 \$
Salaires:	133 980.05 \$
Total :	3 450 843.97 \$



No de résolution
ou annotation

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny :

D'APPROUVER la liste des déboursés ainsi que la liste des salaires 21 février au 20 mars 2024 pour un total 3 450 843.97\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 12532-04-2024

VIREMENTS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET AFFECTATIONS

CONSIDÉRANT QUE les virements de crédits permettent de régulariser les postes budgétaires en insuffisance et de permettre un réaménagement du budget alloué en fonction des dépenses effectuées;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires prévoit le cadre à l'intérieur duquel le directeur général peut procéder aux virements budgétaires nécessaires;

CONSIDÉRANT QU'à l'extérieur de ce cadre réglementaire, les virements et affectations proposés doivent faire l'objet d'une approbation du conseil.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny:

DE PROCÉDER aux virements de crédits et affectations tels que détaillés au tableau préparé par le service de la trésorerie et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET DU RÈGLEMENT 279-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 22 février au 20 mars 2024 par les responsables d'activités budgétaires, incluant la liste des modifications contractuelles autorisées.

RÉSOLUTION 12533-04-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT 309-2024 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire est entrée en vigueur le 5 octobre 2007;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 5 mars 2024;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, à l'exception de la correction de quelques coquilles.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny:

D'ADOPTER le règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 309-2024

DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QU'un avis de motion été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil municipal du 5 mars 2024.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

« Municipalité » :	Municipalité de Mont-Blanc
« Conseil » :	Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Blanc
« Crédit disponible »	Le montant disponible après avoir soustrait des budgets autorisés tout dépense effectuée ou



No de résolution
ou annotation

engagée par résolution, contrat, acceptation d'offre de services, bon de commande ou autrement.

« Dépense » : Le montant de la dépense (biens ou services) comprend les taxes applicables, soustraction faites de tout remboursement de taxes auquel la municipalité a droit en vertu des lois fiscales.

« Dépenses incompressibles » : Les dépenses incompressibles sont des coûts fixes ou inévitables qu'il est impossible de ne pas assumer en raison d'une obligation contractée ou de la nécessité de posséder certains biens pour le fonctionnement de la municipalité, ou encore en fonction de leur nature intrinsèque.

Les dépenses incompressibles sont considérées autorisées sans qu'une résolution du conseil soit nécessaire au début de chaque exercice financier, de sorte qu'un certificat de disponibilité du greffier-trésorier peut être émis en conséquence.

Exemples : À titre indicatif seulement

- Rémunération des élues et des élus municipaux ;
- Rémunération et autres avantages sociaux des fonctionnaires régis par contrats de travail ;
- Quotes-parts à verser à des organismes supramunicipaux ;
- Provisions et autres affectations comptables ;
- Électricité, chauffage, télécommunications, etc.

« Directeur général » : Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 210 du *Code municipal du Québec*.

« Greffier-trésorier » : Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du *Code municipal du Québec*. Pour la Municipalité de Mont-Blanc, une seule personne remplit les charges de directeur général et de greffier-trésorier, conformément à l'article 210 du *Code municipal du Québec*.

« Exercice » : Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.

« Responsable d'activité budgétaire » : Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée lors de la préparation du budget, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

CHAPITRE II - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.



No de résolution
ou annotation

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

ARTICLE 5 : Le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

CHAPITRE III – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 6 : Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire ;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt ;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

ARTICLE 7 : Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrites au chapitre IV, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

ARTICLE 8 : Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence, lesquelles sont établies lors de la préparation budgétaire, et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

CHAPITRE IV – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

ARTICLE 9 : Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

- a) tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation du conseil est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe au dessus des montants suivants :

OFFICIER OU RESPONSABLE D'ACTIVITÉ BUDGÉTAIRE	MONTANTS AUTORISÉS PAR TRANSACTION
	25 000\$
Directeur (trice) général(e) et greffier (ère) - trésorier (ère) et Directeur (trice) général (e) adjoint (e) et greffier (ère)-trésorier (ère) adjointe	Pour l'embauche de salariés temporaires (article 165.1 du CMQ) : 5 000\$



No de résolution
ou annotation

Directeur (trice) des travaux publics et des services techniques	15 000 \$
Directeur (trice) de la trésorerie Directeur (trice) de l'urbanisme et de l'environnement Directeur (trice) adjoint (e) au service des travaux publics – responsable des opérations Directeur (trice) des sports, loisirs et de la culture et de la vie communautaire Directeur (trice) adjoint (e) au service du greffe Adjoint(e) exécutif (ve)	5 000 \$
Coordonnateur (trice) à l'urbanisme et à l'environnement	2 000 \$

- b) la délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant;
- c) le conseil délègue en vertu de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec* au directeur général de la municipalité le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.

ARTICLE 10 : La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 3 % ou 100\$, selon le montant le plus élevé. Le directeur général peut effectuer les virements budgétaires appropriés à l'intérieur du cadre budgétaire du service ou par code objet du budget entier. Une liste des transferts est par la suite déposée au conseil.

Nonobstant le paragraphe qui précède, lors du dépôt au conseil des états comparatifs, l'ensemble des postes budgétaires sont remaniés.

CHAPITRE V - MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 11 : Toute autorisation de dépenses, incluant celles émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat du directeur général attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Le directeur général peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

ARTICLE 12 : Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat du directeur général en début d'exercice, chaque responsable d'activité budgétaire, ou le directeur général le cas échéant, doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la municipalité sinon au directeur général lui-même.

ARTICLE 13 : Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article 10, le responsable d'activité budgétaire ou le directeur général, le



No de résolution
ou annotation

cas échéant, doit suivre les instructions fournies à l'article 21.

ARTICLE 14 : Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable d'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

ARTICLE 15 : Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

CHAPITRE VI – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

ARTICLE 16 : Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

ARTICLE 17 : Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement à être imputées aux activités financières de l'exercice sont correctement pourvus au budget.

CHAPITRE VII – DÉPENSES PARTICULIÈRES

ARTICLE 18 : Certaines dépenses et déboursés sont de nature particulière, telles :

- a) les comptes d'achat sur carte de crédit de la municipalité;
- b) les frais de poste et de messagerie;
- c) les frais de déplacements et les dépenses diverses des employés;
- d) les droits d'immatriculation des véhicules;
- e) le remboursement des petites caisses;
- f) les subventions et le transfert d'argent reçu pour des tiers;
- g) les contrats d'entretien et/ou de service préalablement approuvés par le conseil;
- h) les loyers d'équipement, de machinerie, des bâtisses et des terrains;
- i) des achats où la municipalité, pour profiter d'escomptes, doit payer à l'intérieur d'un délai donné;
- j) les frais reliés aux congrès, cours de perfectionnement, formation du personnel;
- k) les cotisations à des associations professionnelles;
- l) les remboursements des taxes foncières suite à l'émission de certificats;
- m) les remboursements aux activités annulées et aux annulations d'inscription ;
- n) Les remboursements de cautionnements de soumission ou d'exécution;
- o) Dépenses urgentes reliées à la protection des personnes et des biens en termes de préparation d'interventions ou d'interventions proprement dites lors d'un sinistre réel ou imminent selon le plan de mesure d'urgence concerné;
- p) Dépenses urgentes visant la conservation des biens et des infrastructures municipaux.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Le paiement associé aux dépenses et aux déboursés de nature particulière et aux dépenses incompressibles peut être effectué par le directeur général



No de résolution
ou annotation

ou par le directeur de la trésorerie sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité.

ARTICLE 19 : Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 18 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites au chapitre VIII du présent règlement.

ARTICLE 20 : Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le directeur général doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

CHAPITRE VIII – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

ARTICLE 21 : Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au directeur général dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 10. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter, s'il y a lieu, une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition pour les crédits additionnels requis.

ARTICLE 22 : Tel que prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, le greffier-trésorier dépose, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier doit être adopté, deux états comparatifs. Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

CHAPITRE IX – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 23 : Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

ARTICLE 24: Le présent règlement abroge le règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et suivi budgétaires.

ARTICLE 25: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 12534-04-2024

AFFECTATION DE CRÉDITS POUR DIVERS PROJETS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite financer certains projets à même les surplus ou fonds réservés;

CONSIDÉRANT QUE conformément au règlement numéro 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, toute dépense, pour pouvoir être effectuée ou engagée, doit être dûment autorisée par le conseil lorsqu'elle est financée par un surplus ou par un fonds réservé.

CONSIDÉRANT QUE par l'adoption de son programme triennal d'immobilisation pour l'année 2024, le conseil avait prévu une somme de 40 000\$ pour le projet d'afficheur



No de résolution
ou annotation

numérique mais qu'un montant de 30 000\$ sera suffisant pour couvrir l'ensemble des coûts du projet ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard:

DE DÉCRÉTER la réalisation des projets suivants et d'autoriser les dépenses en découlant à même les surplus ou fonds spécifiés :

PROJET	MONTANT	FONDS/SURPLUS
Afficheur numérique	30 000 \$	Surplus promotion
Affiches routières – entrées municipales	25 000 \$	Surplus libre
Programme de subvention PPU Lac-Carré	15 000 \$	Surplus libre

D'OCTROYER le contrat d'acquisition et d'installation d'un afficheur numérique à Posimage au montant de 21 825.00\$ plus les taxes applicables pour un total de 25 093.29\$ et d'autoriser le paiement de l'acompte de 40% conformément à la proposition reçue.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 12535-04-2024

PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL - REDDITION DE COMPTES (PAVL-ENT)

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 86 404 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2023-2024;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon:

D'INFORMER le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12536-04-2024

OCTROI D'UN CONTRAT À LABRECQUE LANGLOIS INC. (COMPTEURS D'EAU DU QUÉBEC) POUR L'ACQUISITION DE COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour l'acquisition de compteurs d'eau;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 5 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, le conseil, par la résolution 12437-01-2024, a autorisé les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Gilles Bélanger, directeur général adjoint, après avoir réalisé les démarches requises conformément aux dispositions du règlement de gestion contractuelle, recommande d'octroyer le contrat à Labrecque Langlois inc. faisant affaire sous le nom de Compteurs d'eau du Québec;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard:

D'OCTROYER un contrat pour l'acquisition de compteurs d'eau à Labrecque Langlois inc. faisant affaire sous le nom de Compteurs d'eau du Québec au coût de 43 071.75 \$ plus taxes, pour un total de 49 521.75 \$, tel que plus amplement détaillé à son offre en date du 6 mars 2024.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 12537-04-2024
OCTROI D'UN CONTRAT À A1-MACHINERIE INC. POUR L'ACQUISITION D'UN CHARIOT-ÉLEVATEUR

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour l'acquisition d'un chariot-élévateur;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 5 du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, le conseil, par la résolution 12477-02-2024, a autorisé les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Martin Letarte, directeur du service des travaux publics et des services techniques, après avoir réalisé les démarches requises conformément aux dispositions du règlement de gestion contractuelle, recommande d'octroyer le contrat à A1-Machinerie inc.;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard:

D'OCTROYER un contrat pour l'acquisition d'un chariot-élévateur à A1-Machinerie inc. au coût de 30 900 \$ plus taxes, pour un total de 35 527.28 \$, tel que plus amplement détaillé à son offre en date du 6 mars 2024.

D'AFFECTER une somme de 35 000 \$ du surplus libre pour l'acquisition du chariot-élévateur et les frais de livraison.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 12538-04-2024
AUTORISATION D'OCTROYER DE GRÉ À GRÉ UN CONTRAT POUR
L'ASPHALTAGE DE LA COUR DES ATELIERS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'octroyer un contrat pour l'asphaltage de la cour des ateliers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le coût de ce contrat est estimé à 125 000 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 du règlement numéro 271-2019 sur la gestion contractuelle prévoit que la Municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 5 du règlement numéro 271-2019 sur la gestion contractuelle, le conseil doit donner son autorisation pour l'octroi de gré à gré d'un contrat qui comporte une dépense de 50 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 938.3.1.1 du *Code municipal*.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard:

D'AUTORISER Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques à effectuer les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré pour l'asphaltage de la cour des ateliers municipaux.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12539-04-2024
NOMINATION DE MONSIEUR PATRICK MCCORMICK AU POSTE DE RESPONSABLE
AQUEDUC ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Patrick McCormick a obtenu sa qualification en traitement des eaux usées par étang aéré et en traitement d'eau souterraine sans filtration et réseau de distribution;

CONSIDÉRANT QUE le poste de responsable aqueduc et assainissement des eaux usées est vacant depuis septembre 2022;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard:

DE NOMMER Monsieur Patrick McCormick au poste de responsable aqueduc et assainissement des eaux usées, selon l'échelon salarial recommandé, le tout rétrocatif au 15 février 2024, date à laquelle il a obtenu les qualifications requises.

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Matthieu Renaud



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 12540-04-2024

EMBAUCHE DE MONSIEUR DAVE ROCHON AU POSTE DE JOURNALIER-CHAUFFEUR-OPÉRATEUR

CONSIDÉRANT QU'un poste de journalier-chauffeur-opérateur est vacant depuis le 1^{er} mars 2024;

CONSIDÉRANT QU'un affichage a été fait conformément aux exigences de la convention collective;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service des travaux publics et des services techniques recommande l'embauche de Monsieur Dave Rochon;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny:

D'EMBAUCHER Monsieur Dave Rochon au poste de journalier-chauffeur-opérateur à compter du 6 mai 2024.

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 12541-04-2024

APPROBATION DU DÉCOMPTE 12 DE GROUPE LAVERDURE CONSTRUCTION POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ATELIERS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE Groupe Laverdure Construction a présenté son décompte progressif numéro 12 relatif aux travaux de construction des ateliers municipaux au 31 mars 2024, lequel se détaille comme suit :

Travaux exécutés :	554 020.00 \$
Avenants :	7 364.82 \$

T.P.S. :	28 069.24 \$
T.V.Q. :	55 998.14 \$

GRAND TOTAL :	645 452.20 \$
----------------------	----------------------

CONSIDÉRANT la recommandation de Jean-François Parent, architecte de PLA, Architectes.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard:

D'APPROUVER le décompte numéro 12 produit par Groupe Laverdure Construction;

D'AUTORISER le paiement à Groupe Laverdure Construction de la somme de 561 384.82 \$ plus taxes, tel que détaillé au décompte progressif numéro 12.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 12542-04-2024

OCTROI D'UN CONTRAT À TELUS COMMUNICATIONS INC. (FOCUS) – DÉNEIGEMENT PAR NORDMEC CONSTRUCTIONS INC.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à la location de quatre unités véhiculaires FOCUS pour le suivi du contrat de déneigement octroyé à Nordmec Construction inc.;

CONSIDÉRANT l'offre de Telus communications inc..

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon:

D'OCTROYER un contrat de location à Telus communications inc. (Focus) pour quatre unités véhiculaires au coût de 240.00 \$ par mois plus les taxes applicables, payable six mois par année, soit du 1^{er} novembre au 30 avril pour les saisons hivernales 2024-2025, et 2025-2026 pour un total de 2 880 \$ plus les taxes soit 3 311.28 \$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 12543-04-2024

AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION 12494-02-2024 POUR L'ACQUISITION DE DEUX CAMIONNETTES POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE le 28 février 2024 le conseil a, par la résolution numéro 12494-02-2024, octroyé deux contrats à Blainville Chrysler Jeep Dodge inc. pour l'acquisition de deux camionnettes;

CONSIDÉRANT QUE la camionnette de marque Dodge Ram, année 2023 au coût de 47 876.40 \$ plus taxes pour le responsable aqueduc et assainissement des eaux usées ne pourra être livrée;

CONSIDÉRANT QUE Blainville Chrysler Jeep Dodge inc. offre une autre camionnette en remplacement de celle-ci;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon:

D'AMENDER la résolution numéro 12494-02-2024 afin de retirer l'octroi à Blainville Chrysler Jeep Dodge inc. d'un contrat pour l'acquisition d'une camionnette de marque Dodge Ram, année 2023 au montant de 47 876.40 \$ plus les taxes applicables, pour un total de 55 092.46 \$,

D'OCTROYER un contrat à Blainville Chrysler Jeep Dodge inc. pour l'acquisition d'une camionnette de marque Dodge Ram, année 2023 au montant de 50 772.40 \$ plus les taxes applicables, pour un total de 58 422.14 \$;



No de résolution
ou annotation

D'AFFECTER la somme supplémentaire de 3 044.38 \$ du fonds de roulement à l'acquisition de cette camionnette, laquelle sera remboursée selon le terme prévu à la résolution 12494-02-2024.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 12544-04-2024

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DÉPOSÉE PAR MONSIEUR DANIEL GIROUX VISANT LA MARGE AVANT POUR L'IMPLANTATION D'UN GARAGE RÉSIDENTIEL PRIVÉ DÉTACHÉ SITUÉE AU 188 ALLÉE DU 2^E SUR LE LOT 6 332 088 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Daniel Giroux en faveur de la propriété située au 188 Allée du 2^e, lot 6 332 088 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à autoriser l'implantation d'un nouveau bâtiment accessoire (garage) dans la zone Vr-408 à 10.3 mètres d'une ligne de lot donnant sur une emprise de rue avant plutôt qu'à 15 mètres, comme indiqué à l'article 77.16 du *Règlement de zonage numéro 194-2011* ;

CONSIDÉRANT QUE la topographie générale plutôt abrupte et l'unique espace possible pour l'implantation de l'élément épurateur, l'espace disponible pour l'aménagement d'un garage est restreint ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire ;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de la dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de sécurité et santé publique, en environnement ou en bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE les voisins immédiats ont signifiés n'avoir aucune objection avec le projet ;

CONSIDÉRANT QUE la demande est considérée mineure ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2988-03-2024, recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur l'Allée du 2^e, le tout tel que présenté;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande avant que les membres du conseil statuent sur celle-ci.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon:

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur l'Allée du 2^e, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 12545-04-2024

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A 003 DÉPOSÉE PAR MONSIEUR DANIEL HACHEM (LOCATAIRE), VISANT UN PROJET D'AFFICHAGE SITUÉ AU 1470, ROUTE 117 SUR LE LOT 5 415 547 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Daniel Hachem (locataire), en faveur d'une propriété située au 1470 route 117, lot 5 415 547 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone I-760, laquelle est assujettie au P.I.I.A – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'installation d'une enseigne d'alupanel blanc sur laquelle est inscrit « Mr. Taouk » en rouge sur PVC de 1 pouce et « cuisine libanaise » en noir sur PVC de 1 pouce ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs et critères du P.I.I.A.-003;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2989-03-2024, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation d'affichage en faveur de la propriété située au 1470 route 117, le tout tel que présenté;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon:

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation d'affichage en faveur de la propriété située au 1470 route 117, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12546-04-2024

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-004 DÉPOSÉE PAR LE GROUPE IMMOBILIER OSIRIS, VISANT UN PROJET DE LOTISSEMENT MAJEUR SUR LES LOTS : 6531520, 6531519, 6531517, 6531516, 6480626, 6480624, 5502781, 5502778, 5502773, 5502706, 5502680 ET 5502219 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet de lotissement majeur a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par Le groupe immobilier Osiris, en faveur des lots : 6531520, 6531519, 6531517, 6531516, 6480626, 6480624, 5502781, 5502778, 5502773, 5502706, 5502680 et 5502219 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au P.I.I.A. – 004 : projet de lotissement majeur du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste aménager des rues et à créer 130 lots sur lesquels il est prévu de construire des habitations unifamiliales comme montré sur le plan image final de Jean-Philippe Robidoux datant du 24 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet se fera par phases au courant des 20 prochaines années ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs et la majorité des critères du P.I.I.A.004 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2956-11-2023, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de projet de lotissement majeur en faveur des lots : 6531520, 6531519, 6531517, 6531516, 6480626, 6480624, 5502781, 5502778, 5502773, 5502706, 5502680 et 5502219 du cadastre du Québec ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :



No de résolution
ou annotation

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de projet de lotissement majeur en faveur des lots : 6531520, 6531519, 6531517, 6531516, 6480626, 6480624, 5502781, 5502778, 5502773, 5502706, 5502680 et 5502219 du cadastre du Québec.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 12547-04-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-76-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'INTÉGRER DES ORIENTATIONS VISANT À ATTÉNUER LES EFFETS NOCIFS OU INDÉSIRABLES DES ÎLOTS DE CHALEUR IDENTIFIÉS AU PLAN D'URBANISME

Monsieur le conseiller Alain Lauzon donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 194-76-2024 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'intégrer des orientations visant à atténuer les effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur identifiés au plan d'urbanisme.

RÉSOLUTION 12548-04-2024

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-76-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'INTÉGRER DES ORIENTATIONS VISANT À ATTÉNUER LES EFFETS NOCIFS OU INDÉSIRABLES DES ÎLOTS DE CHALEUR IDENTIFIÉS AU PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le 25 mars 2021 sont entrées en vigueur certaines modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, obligeant les municipalités à identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme numéro 192-2011 a été amendé par le règlement 192-4-2024 visant l'ajout et l'identification des parties du territoire qui sont peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur ainsi que d'y intégrer les mesures afin d'atténuer leurs effets nocifs ou indésirables, lequel est entré en vigueur le 22 mars 2024, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 doit être modifié afin d'assurer sa concordance avec le plan d'urbanisme ainsi modifié;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 194-76-2024 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'intégrer des orientations visant à atténuer les effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur identifiés au plan d'urbanisme.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-76-2024
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'INTÉGRER DES ORIENTATIONS VISANT À ATTÉNUER LES EFFETS NOCIFS OU INDÉSIRABLES DES ÎLOTS DE CHALEUR IDENTIFIÉS AU PLAN D'URBANISME

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme numéro 192-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE le 25 mars 2021 sont entrées en vigueur certaines modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, obligeant les municipalités à identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée,



No de résolution
ou annotation

très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

ATTENDU QUE

le plan d'urbanisme numéro 192-2011 a été amendé par le règlement 192-4-2024 visant l'ajout et l'identification des parties du territoire qui sont peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur ainsi que d'y intégrer les mesures afin d'atténuer leurs effets nocifs ou indésirables, lequel est entré en vigueur le 22 mars 2024, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides.

ATTENDU QUE

le règlement de zonage numéro 194-2011 doit être modifié afin d'assurer sa concordance avec le plan d'urbanisme ainsi modifié;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 130 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8. Tout espace de stationnement de plus de quatre (4) cases de stationnement doit être aménagé de manière à ce qu'une couverture végétale mature recouvre plus de 30% de l'aire de stationnement. Pour ce faire, l'aménagement prévu doit comprendre la plantation d'arbres ayant un potentiel de canopée pouvant couvrir plus de 30% de l'aire de stationnement. »

ARTICLE 2 :

L'article 180 du règlement 194-2011 est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant : « Également, afin d'atténuer les effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur, tout usage institutionnel, public ou communautaire qui comprend un espace extérieur public doit inclure l'installation d'aires de rafraîchissement et d'ombrage tels que des jets d'eau, des aires de détente avec toiture, ou autres installations. »

ARTICLE 3 :

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 182 du règlement 194-2011 est modifié par le remplacement de « 2,5 m » par « 5 m » et par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

- « ▪ Les aménagements paysagers doivent suivre les principes de plantation précisés à l'article 199 du présent règlement en regard des arbres, des arbustes et des plantes herbacées qui doivent être compris dans les aménagements paysagers. »

ARTICLE 4 :

L'article 183 du règlement 194-2011 est remplacé par ce qui suit :

« Sur tout emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, une plantation d'arbres est exigée en cour avant pour toute nouvelle construction. »

Pour tous les types d'usages, un arbre doit être planté à tous les 5 m et doit être situé de façon à être visible de la rue. Aux fins du présent article, un arbre doit avoir un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 30 cm du sol. »

ARTICLE 5 :

Abroger l'article 184 du règlement 194-2011.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



No de résolution
ou annotation

AVIS DE MOTION 12549-04-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 197-8-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 197-2011 AFIN D'INTÉGRER DES MESURES VISANT À ATTÉNUER LES EFFETS NOCIFS OU INDÉSIRABLES DES ÎLOTS DE CHALEUR IDENTIFIÉS AU PLAN D'URBANISME

Monsieur le conseiller Alain Lauzon donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 197-8-2024 amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 afin d'intégrer des mesures visant à atténuer les effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur identifiés au plan d'urbanisme.

RÉSOLUTION 12550-04-2024

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 197-8-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 197-2011 AFIN D'INTÉGRER DES MESURES VISANT À ATTÉNUER LES EFFETS NOCIFS OU INDÉSIRABLES DES ÎLOTS DE CHALEUR IDENTIFIÉS AU PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le 25 mars 2021 sont entrées en vigueur certaines modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, obligeant les municipalités à identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme numéro 192-2011 a été amendé par le règlement 192-4-2024 visant l'ajout et l'identification des parties du territoire qui sont peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur ainsi que d'y intégrer les mesures afin d'atténuer leurs effets nocifs ou indésirables, lequel est entré en vigueur le 22 mars 2024, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides.

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 doit être modifié afin d'assurer sa concordance avec le plan d'urbanisme ainsi modifié;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 197-8-2024 amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 afin d'intégrer des mesures visant à atténuer les effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur identifiés au plan d'urbanisme.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 197-8-2024
AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 197-2011 AFIN D'INGÉGRER DES
MESURES VISANT À ATTÉNUER LES EFFETS NOCIFS OU INDÉSIRABLES DES ÎLOTS
DE CHALEUR IDENTIFIÉS AU PLAN D'URBANISME**

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme numéro 192-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE le 25 mars 2021 sont entrées en vigueur certaines modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, obligeant les municipalités à identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme numéro 192-2011 a été amendé par le règlement 192-4-2024 visant l'ajout et l'identification des parties du territoire qui



No de résolution
ou annotation

sont peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur ainsi que d'y intégrer les mesures afin d'atténuer leurs effets nocifs ou indésirables, lequel est entré en vigueur le 22 mars 2024, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides.

ATTENDU QUE

le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 doit être modifié afin d'assurer sa concordance avec le plan d'urbanisme ainsi modifié;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 18 du règlement 197-2011 est modifié par l'ajout, après les mots « de ces secteurs », du texte suivant « dans une perspective de développement durable ».

ARTICLE 2 :

L'article 21 du règlement 197-2011 est modifié par l'ajout, à la fin, de la section suivante :

« J) Îlots de chaleur

Dans une perspective de développement durable, l'architecture des bâtiments et de l'aménagement extérieur sont considérés afin de minimiser les impacts des îlots de chaleur.

Critères d'évaluation :

1. Privilégier les revêtements perméables des sols tels que des dalles alvéolées avec engazonnement;
2. Protéger les bâtiments de la lumière du soleil en privilégiant des toitures pâles, le verdissement sur ou près du bâtiment et la pose de volets ou d'auvents. »

ARTICLE 3 :

L'article 22 du règlement 197-2011 est modifié par l'ajout, après les mots « de ce secteur » du texte suivant « dans une perspective de développement durable ».

ARTICLE 4 :

L'article 25 du règlement 197-2011 est modifié par l'ajout, à la fin, de la section suivante :

« J) Îlots de chaleur

Dans une perspective de développement durable, l'architecture des bâtiments et de l'aménagement extérieur sont considérés afin de minimiser les impacts des îlots de chaleur.

Critères d'évaluation :

1. Privilégier les revêtements perméables des sols tels que des dalles alvéolées avec engazonnement;
2. Protéger les bâtiments de la lumière du soleil en privilégiant des toitures pâles, le verdissement sur ou près du bâtiment et la pose de volets ou d'auvents. »

ARTICLE 5 :

L'article 26 du règlement 197-2011 est modifié par l'ajout, à la suite des mots « en découlant » du texte suivant «, le tout dans une perspective de développement durable ».

ARTICLE 6 :

L'article 29 du règlement 197-2011 est modifié par l'ajout, à la fin, de la section suivante :

« E) Îlots de chaleur

Dans une perspective de développement durable, l'architecture des bâtiments et de l'aménagement extérieur sont considérés afin de minimiser les impacts des îlots de chaleur.



No de résolution
ou annotation

Critères d'évaluation :

1. Privilégier les revêtements perméables des sols tels que des dalles alvéolées avec engazonnement;
2. Protéger les bâtiments de la lumière du soleil en privilégiant des toitures pâles, le verdissage sur ou près du bâtiment et la pose de volets ou d'auvents. »

ARTICLE 7 :

L'article 56 du règlement 197-2011 est modifié par l'ajout, après les mots « esthétique et fonctionnelle » du texte suivant : «, le tout dans une perspective de développement durable ».

ARTICLE 8 :

Le règlement 197-2011 est modifié par l'insertion, après l'article 62, de l'article suivant :

« 62.1 Objectifs et critères applicables aux îlots de chaleur :

Dans une perspective de développement durable, l'architecture des bâtiments et de l'aménagement extérieur sont considérés afin de minimiser les impacts des îlots de chaleur.

1. Privilégier les revêtements perméables des sols tels que des dalles alvéolées avec engazonnement;
2. Protéger les bâtiments de la lumière du soleil en privilégiant des toitures pâles, le verdissage sur ou près du bâtiment et la pose de volets ou d'auvents. »

ARTICLE 9 :

Le premier alinéa de l'article 63 est modifié par l'ajout, à la suite des mots « secteurs d'application, » du texte suivant : « dans une perspective de développement durable, ».

ARTICLE 10 :

Le règlement 197-2011 est modifié par l'insertion, après l'article 71, de l'article suivant :

« 71.1 Objectifs et critères applicables aux îlots de chaleur :

Dans une perspective de développement durable, l'architecture des bâtiments et de l'aménagement extérieur sont considérés afin de minimiser les impacts des îlots de chaleur.

1. Privilégier les revêtements perméables des sols tels que des dalles alvéolées avec engazonnement;
2. Protéger les bâtiments de la lumière du soleil en privilégiant des toitures pâles, le verdissage sur ou près du bâtiment et la pose de volets ou d'auvents. »

ARTICLE 11 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION 12551-04-2024

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2024 SUR LA GESTION DES INSTALLATIONS SANITAIRES

Monsieur le conseiller Alain Lauzon donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 310-2024 sur la gestion des installations sanitaires et procède au dépôt du projet de règlement 310-2024.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 12552-04-2024

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-75-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE PERMETTRE LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES ISOLÉES D'AU PLUS 9 LOGEMENTS DANS LA ZONE HB-743

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande de modification réglementaire afin de permettre les habitations multifamiliales isolées d'au plus 9 logements dans la zone Hb-743;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 6 février 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 6 février 2024;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 5 mars 2024 au sujet de ce projet de règlement;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon:

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 194-75-2024 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de permettre les habitations multifamiliales isolées d'au plus 9 logements dans la zone Hb-743.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-75-2024
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE PERMETTRE
LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES ISOLÉES D'AU PLUS 9 LOGEMENTS DANS
LA ZONE HB-743**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de modification réglementaire afin de permettre les habitations multifamiliales isolées d'au plus 9 logements dans la zone Hb-743;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La grille des spécifications, des usages et normes pour la zone Hb-743 incluse à l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- par l'ajout dans la section « usage », d'un point et d'un (b), à la quatrième colonne de la classe habitation multifamiliale h3;
- par l'ajout dans la section « usage spécifiquement permis » du texte suivant : « (b) Habitation multifamiliale d'un maximum de 9 logements »

La grille des spécifications Hb-743 modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 12553-04-2024

EMBAUCHE DE MADAME FRANCE LAMY AU POSTE DE PRÉPOSÉE AUX PRÊTS À LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT QUE Madame France Lamy a été embauché au poste temporaire de préposée aux prêts à la bibliothèque jusqu'au 30 décembre 2023;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Christian Lecompte, directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire recommande d'embaucher de façon permanente Madame Lamy;

CONSIDÉRANT QU'elle a également complété avec succès sa période d'essai de six mois;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a procédé à l'embauche temporaire de Madame Lamy compter du 1er janvier 2024, conformément aux dispositions du règlement numéro 160-2007.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster:

DE PROCÉDER à l'embauche de Madame France Lamy au poste de préposée aux prêts – bibliothèque.

Les conditions de travail sont fixées par la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 12554-04-2024

AUTORISATION POUR UN BARRAGE ROUTIER POUR AMASSER DES FONDS POUR LE RELAIS POUR LA VIE

CONSIDÉRANT QUE Madame Amélie Labrosse souhaite organiser une activité de levée de fonds sous forme d'un barrage routier samedi le 11 mai 2024 dans le cadre du Relais pour la vie.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard:

D'AUTORISER le barrage routier samedi le 11 mai 2024 de 9 h à 16 h au coin des rues Principale et Saint-Faustin.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12555-04-2024

OCTROI D'UN CONTRAT À KINO MARCENAY POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE FAMILIAL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite organiser un spectacle familial à l'Ancienne Pisciculture en juin 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite s'adjoindre un producteur exécutif dans l'organisation de cet événement ;

CONSIDÉRANT QUE Kino Marcenay offre ses services à la Municipalité ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard:

D'OCTROYER un contrat à Kino Marcenay au coût de 6 000 \$ pour l'organisation d'un spectacle familial.



No de résolution
ou annotation

D'AUTORISER le paiement de la somme de 6 000 \$ à Monsieur Kino Marcenay à la signature du contrat.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil communiquent diverses informations relatives à différents dossiers et projets en cours.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 12556-04-2024
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard de lever la présente séance ordinaire à 20h48.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Jean Simon Levert
Maire

Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier